

Wohnung : Strasse :
 Beschäftigt bei : Victor Grys - Van Lesbeuzen (12-6-42)
 Von : 11. 11. 1941 bis :
 Ausweis zurück am : 1. 7. 42

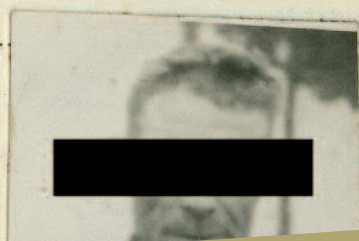


Okt. 41	Nov. 41	Dez. 41	Jan. 42
April 42	Mai 42	Juni 42	Jul. 42
Okt. 42	Nov. 42	Dez. 42	Jan. 43
April 43	Mai 43	Juni 43	Jul. 43

Les juridictions militaires

AUSWEIS-Nr. 1915.

NAME : Puttevils Josef geb. : 25. 11. 1899
 Wohnung : (Sint Joris Wijkhe) Kessel. Co Strasse : Linderhoeve
 Beschäftigt bei : Victor Grys - Hiel. Ghys. Van Haeren (27.
 Von : 11. 11. 1941 bis : 13. 1. 1942
 Ausweis zurück am : 14. 1. 1942



Okt. 41	Nov. 41	Dez. 41	Jan. 42
---------	---------	---------	---------

Juin 2012

Archives générales du Royaume et
 Archives de l'État dans les Provinces



PRO

JUSTITIA



TABLE DE MATIÈRES

1. Les juridictions militaires. Compétences, organisation et fonctionnement	3
a. Compétences des juridictions militaires	3
Qui est justiciable des juridictions militaires?	3
Quelles sont les compétences spécifiques de la Cour militaire?	7
b. Organisation	7
Comment s'organisent les juridictions militaires?	7
Comment se déroule la procédure?	9
Phase préparatoire	9
Phase de jugement	11
2. Les archives de juridictions militaires	12
Quels types de documents sont produits et conservés par les juridictions militaires?	12
Ces documents sont-ils consultables?	14
Où peut-on les consulter?	15
a. Aux Archives de l'État	15
b.auprès du Collège des Procureurs généraux	15
c. auprès d'autres institutions scientifiques	15
Quelles sont les possibilités de recherche?	15
Existe-t-il d'autres sources permettant de compléter ces recherches?	16
3. Bibliographie	19
4. Principales références législatives	20
5. Annexes	21
6. Adresses des principaux services d'archives	22

COLOFON

Numéro de commande 5137
Dépôt légal D/2012/531/070
ISBN 978 90 5746 499 7

PHOTO COUVERTURE:

AUSWEIS DES OUVRIERS EMPLOYÉS À LA PLAINE D'AVIATION DE BEAUVECHAIN,
DÉTAIL, AE LOUVAIN-LA-NEUVE,
AUDITORAT MILITAIRE PRÈS LE CONSEIL DE GUERRE DE NIVELLES.

AUTEUR: Flore Plisnier

LAY OUT: www.grafiekgroep.be



Gendarmerie Nationale

Compagnie d e Nivelles.
District d e Wavre.
Brigade d e Wavre.

N° 210.

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL

A charge d'inconnu
pour vol de poules au
préjudice du nommé:
BOULANGER, Arthur de
Dion le Mont.

Vol qualifié pendant
l'occultation.



Ce jourd'hui 28 février mil neuf cent 45. :

à heures :

Nous soussignés SIMON, Raymond, M.D.L. et VERSTAPPEN,
Eugène, F.S. de gendarmerie,

en résidence à Wavre.

revêtus de notre uniforme;

Prévenus téléphoniquement, le 25 courant à
8 heures, qu'un vol de poules avait été commis, au pré-
judice du nommé:

BOULANGER, Arthur, facteur des postes, né à BONLEZ, le
14/7/02 et domicilié à Dion le Mont (Sarthe)
nous fait en français et à titre de plainte
la déclaration suivante, le 25 courant:

" Je possède 20 poules et un coq. Celles-ci sont
placées dans une porcherie située dans ma cour à
proximité de ma demeure.

Ce matin, vers 8 heures, 45', j'ai constaté que la
porte de ma porcherie avait été ouverte, je me suis
rendu dans ce bâtiment et j'ai constaté que 16 de mes
poules et mon coq avaient été enlevés. La porte de ma
porcherie ne ferme pas à clef, mais je fermais celle-ci
au moyen d'une chaîne fixée à l'intérieur de la por-
cherie et que j'attachais à l'extérieur.

J'ai relevé dans mon jardin des traces de pas et
des plumes, mais après avoir traversé mon jardin, on
arrive chaussée de Hay et là on perd toutes traces.

Mes poules sont de races différentes de même que de
couleur, parmi mes poules volées, il y avait 2 cou-
cous de Malines-2 blanchâtres avec houppe, 3 grises, 2
brunes, 2 brunes foncées avec cou jaune et 5 blanches,
le coq était blanchâtre.

Je ne connais pas les auteurs de ce vol et je n'ai
aucun soupçon, cependant si les auteurs seraient décou-
verts, je demande qu'ils soient poursuivis."

Après lecture, persiste et signe.

CRAPS, Albert, terrassier, né à Ottensbourg, le 21/5/96
et domicilié à Wavre, rue de Namur, n° 118, nous
déclare en français, le 25/2/45 à 13 heures, 30':

" Je ne possède rien chez moi ne m'appartenant pas et
je vous autorise à perquisitionner dans ma demeure et
ses dépendances. Je ne sors jamais la nuit."

Après lecture, persiste et signe.

Renseignements/ Nous versés nous avons l'honneur de
porter la connaissance de Monsieur l'
Auditeur Militaire à Nivelles, que nous nous sommes
rendus sur les lieux et avons constaté que la porte de
la porcherie a été ouverte. Celle-ci ne ferme pas
à clef, mais elle était fermée au moyen d'une chaîne
fixée à la porte et attachée au mur de l'extérieur.
Dans le jardin de BOULANGER, nous constatons des traces
de pas allant jusque la chaussée de Hay, mais à cet
endroit, il nous est impossible de suivre le chemin

Juridictions pénales fonctionnant sur notre territoire depuis l'annexion à la France, les juridictions militaires ont été placées sous les feux de la rampe durant ces dernières années. L'Affaire Pirson, du nom de 1^{er} sergent para commando, accusé d'avoir assassiné ses deux enfants en septembre 1998 et qui, au terme de deux procès très médiatisés, sera finalement innocenté, en sera la cause. Face à la polémique que cette affaire a suscitée sur l'opportunité de maintenir le privilège de juridiction pour les militaires en temps de paix, le législateur décide de supprimer, au 1^{er} janvier 2004, les juridictions militaires en temps de paix et d'abolir par la même occasion le code de procédure pénale militaire.

Les archives des juridictions militaires constituent une source de premier ordre dans l'étude de la collaboration durant la Seconde Guerre mondiale et sont souvent connues des chercheurs pour cet aspect. Cependant, l'instruction et le jugement des dossiers d'inciviques ne constituent qu'un pan fort restreint des activités de ces juridictions, faisant souvent oublier le but premier de ces instances, à savoir rendre la justice à l'égard des militaires et des personnes qui leur sont assimilées.

Le présent jalon est destiné à poser quelques repères qui permettront aux lecteurs d'obtenir des informations essentielles à la bonne conduite de leurs recherches. Cet ouvrage est d'autant plus d'actualité que le Service public fédéral Justice s'apprête à transférer aux Archives de l'État l'ensemble des dossiers des anciennes juridictions militaires encore en sa possession (à l'exception cependant des registres de notice).

I. LES JURIDICTIONS MILITAIRES. COMPÉTENCES, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La juridiction militaire est composée de deux instances:

- Au premier degré, l'auditorat militaire (chargé de l'instruction des causes) et les conseils de guerre (instances de jugement au sein desquelles il peut y avoir plusieurs chambres);
- En degré d'appel ou lorsque le prévenu était un officier supérieur, l'auditorat général et la Cour militaire (qui peut également être divisée en plusieurs chambres).

Les conseils de guerre sont de deux types:

- Les conseils de guerre permanents (ou Conseils de guerre en métropole);
- Les conseils de guerre en campagne, c'est-à-dire les conseils de guerre institués auprès d'un corps armé en opération ou dans une ville ou une place en état de siège.

A. COMPÉTENCES DES JURIDICTIONS MILITAIRES

Qui est justiciable des juridictions militaires?

Les compétences des juridictions militaires sont déterminées par trois critères:

- La compétence *ratione personae* (c'est-à-dire les critères définissant les personnes justiciables);
- La compétence *ratione materiae* (c'est-à-dire les infractions prises en considération);
- La compétence *ratione loci* (ou compétence territoriale).

Schématiquement, la compétence *ratione personae* des tribunaux militaires peut être définie comme s'appliquant à une catégorie particulière de citoyens, les militaires, et à tous ceux qui leur sont assimilés.

Pour déterminer les catégories de personnes soumises aux juridictions militaires, trois règles sont d'application:

- Les personnes appartenant aux forces armées

sont soumises aux lois pénales militaires et sont toujours justiciables de ces juridictions, et ce quelle que soit l'infraction commise, sauf exceptions prévues par la loi;

- Inversement, les personnes n'appartenant pas aux forces armées ne sont ni soumises aux lois pénales militaires, ni justiciables de ces juridictions, sauf dans les cas expressément prévus par la loi;
- La qualité du prévenu est déterminée au moment de l'infraction.

Dès lors en cas de pluralité d'infraction ou d'infractions connexes commises à des moments différents, les tribunaux militaires ne sont compétents que pour les infractions commises lorsque le prévenu avait la qualité de militaire. En temps de guerre cependant, la compétence des juridictions militaires est élargie à certaines catégories de personnes.

La compétence *ratione materiae* porte sur la nature des infractions qui sont du ressort des juridictions militaires. Ces dernières sont compétentes pour juger toutes les infractions aux lois pénales et militaires, mais pourvu que leurs auteurs soient justiciables des tribunaux militaires.

Trois types d'infractions sont du ressort des juridictions militaires:

- **Les crimes et délits militaires.** Ceux-ci sont définis par le Code pénal militaire et les lois pénales militaires. Il s'agit d'infractions telles que la trahison, l'espionnage (que ce soit par un militaire ou un civil), la désertion, l'abandon de poste, l'insubordination, la révolte contre des supérieurs hiérarchiques, le détournement, le vol et la vente d'effets militaires, etc. À ces infractions purement militaires sont associées des peines spécifiques, dites militaires;

- **Les infractions de droit commun commises par des militaires,** c'est-à-dire toutes les infractions, crimes, délits et contraventions reprises dans le Code pénal ordinaire, pour autant que l'auteur des faits soit justiciable de ces tribunaux (compétence *ratione personae*). La qualification des infractions et le choix des peines se fait alors en fonction de ce qui est prévu par le Code pénal ordinaire;
- **Certaines catégories de faits se rapportant à l'intégrité des installations militaires et à la sûreté de l'État.** Cependant, une distinction doit être faite si ces infractions sont commises en temps de guerre ou en temps de paix. En effet, **en temps de paix et en temps de guerre**, trois catégories d'infractions sont systématiquement déférées devant les juridictions militaires et ce que l'auteur soit un militaire ou un civil; tandis que les tribunaux militaires deviennent *les juges exclusifs* de certaines catégories d'infractions commises **en temps de guerre uniquement**.

Compétence *ratione personae*

En temps de paix

- Les personnes ayant la qualité de militaire, à savoir:
 - Les militaires de carrière (officiers et sous-officier, volontaires et gendarmes jusqu'à la dé militarisation de la gendarmerie en 1992);
 - Les membres de la garde civique;
 - Les miliciens et remplaçants;
 - Les personnes attachées à l'armée et assimilées aux militaires (pharmaciens, intendants, le personnel civil employé dans un établissement ou un service de l'armée; les personnes attachées à l'armée et autorisées à suivre l'armée telles les aumôniers, les familles des militaires belges stationnés en Allemagne (depuis 1946) et certains mineurs d'âge comme les élèves des écoles militaires).

En temps de guerre

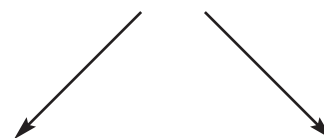
- Les personnes ayant la qualité de militaire;
- Les auteurs d'infraction contre la sûreté de l'État (voir compétence *ratione materiae*);
- Les prisonniers de guerre (pour tous les délits nuisibles au corps qui les garde);
- Les réfugiés tant civils que militaires pour des infractions relevant de l'atteinte à la sûreté de l'État et à l'ordre de l'armée;
- Les personnes se trouvant dans une place ou auprès de troupes assignées (pour autant que les juridictions ordinaires aient cessé de fonctionner ou qu'il n'en existe pas dans cette place);
- les personnes réquisitionnées légalement (en vertu de loi sur les réquisitions militaires et pour les infractions relatives à leurs obligations légales);
- Les ressortissants d'un territoire étranger occupé dans le cadre de l'exécution d'un traité de paix ou d'une convention d'armistice (pour les infractions de nature à compromettre la sécurité des troupes).

Infractions commises en temps de paix et temps de guerre	Infractions commises en temps de guerre
• La destruction ou de la dégradation des dispositifs de défense établis par l'armée; • Le trafic de denrées provenant des magasins et des cantines de l'armée; • Les délits d'audience à l'audience d'un tribunal militaire.	• Crimes et délits contre la sûreté de l'État; • Vols, destructions ou détériorations en des lieux évacués ou occultés • Infractions au détriment des armées alliées; • Infractions relatives à la circulation dans la zone déclarée en état de siège; • Infractions commises par des résistants; • Infractions commises par des militaires ou des civils en temps de guerre contre les lois sur les réquisitions militaires; • Crimes de guerre; • Infractions connexes aux infractions contre la sûreté de l'État et aux crimes de guerre; • Atteintes à la sécurité des troupes d'occupation commises par les ressortissants d'un territoire étranger occupé.

Notons également que l'**épuration civique**, en d'autres termes, l'éviction de la vie publique des collaborateurs (c'est-à-dire des personnes qui se sont rendues coupables d'infraction contre la sûreté de l'État), est aux mains des auditeurs militaires et, en appel, des tribunaux civils. Par cette procédure, l'auditeur militaire décide si un collaborateur doit comparaître devant le Conseil de guerre ou s'il lui est infligé, sans poursuites pénales, une sanction civile portant déchéance de certains droits civils et politiques.

La **compétence *ratione loci*** est soumise au principe de droit international communément dénommé la «loi du drapeau». Ce principe signifie qu'un État conserve son pouvoir juridictionnel sur les membres de son armée même lorsque ces derniers se trouvent en dehors du territoire national. Dès lors, lorsque l'on aborde la compétence territoriale des juridictions militaires, il faut distinguer celle des conseils de guerre permanents et celle des conseils de guerre en campagne.

conseils de guerre en campagne



Occupation en temps de guerre

La puissance occupante se substitue à la puissance occupée dans l'exercice de la souveraineté de. Dès lors, le pouvoir de fait conféré à la puissance occupante l'autorise à instituer des juridictions militaires dans les zones occupées. Ces dernières exercent alors compétences sur le personnel civil et militaire de l'armée d'occupation, mais aussi, dans une certaine mesure, sur la population civile autochtone.

Occupation en temps de paix

Phénomène qui s'est amplifié en Europe après la Seconde Guerre Mondiale, dans le cadre de la coopération militaire entre les pays membres de l'Organisation du Traité Atlantique-Nord (OTAN).

La compétence territoriale des **conseils de guerre permanents** est fixée depuis 1815 par le législateur. Initialement, ce ressort correspond aux provinces. Il y avait huit conseils de guerre: Anvers, Limbourg, Flandre orientale, Flandre occidentale, Brabant, le Hainaut, Liège et, exception, Namur qui inclut également le ressort du Luxembourg. Par la suite, le nombre de conseils de guerre permanents diminue et seuls quatre sont encore actifs à la veille de la Seconde Guerre mondiale (voir tableau annexé à ce jalon).

Au lendemain de la Libération du territoire, face au nombre de dossiers d'incivisme à traiter par les juridictions militaires, des auditorats et des conseils de guerre supplémentaires sont créés à Arlon, Bruges, Charleroi, Hasselt, Malines, Mons, Namur, Turnhout et Verviers. Malgré les treize auditorats qui commencent à fonctionner dès la mi-octobre 1944, l'ampleur du travail à abattre reste considérable. Des nouvelles sections au sein des auditorats militaires et de nouvelles chambres au

sein des conseils de guerre permanents existants sont alors créés. Ces nouvelles entités s'implantent à Louvain, Nivelles, Courtrai, Ypres, Tournai et Tongres. Ces juridictions temporaires sont transformées en conseils de guerre permanents en mai 1945. D'autres sections sont encore créées au cours de l'année 1945 à Eupen et à Malmedy et sont transformées en auditorat militaire en février 1946 (voir tableau annexé à ce jalon).

En outre, des sections d'auditorat militaire dépendantes des auditorats de Bruges, Namur et Arlon sont implantées à Furnes, Dinant, Marche, Bouillon et Bastogne. De même que des chambres du Conseil de guerre de Gand siègent à Audenarde, du Conseil de guerre de Bruges à Furnes et du Conseil de guerre de Namur à Dinant. Au total, ce sont donc vingt et un auditorats militaires permanents qui fonctionnent à partir du 15 février 1946.

Ces nouvelles juridictions sont progressivement dissoutes entre 1947 et 1950. Après 1950, seuls trois conseils de

Année 1945

PARQUET

N° 3522

Conseil de Guerre

NIVELLES

Cabinet de M. *[Signature]*

N° 3

NOM ET PRÉNOMS DE L'INCULPÉ	PROFESSION	LIEU et DATE de naissance	DOMICILE ou RÉSIDENCE
X <i>Despues, Georges</i>			

AUDIENCE DU

CHAMBRE

PRÉVENTION *Article 121 bis du Code Pénal - dégradation de l'uniforme*

TEMOINS à assigner à la requête du Ministère public:

1^{er} Me *[Signature]*

2^e Me *[Signature]*

3^e Me *[Signature]*

4^e Me *[Signature]*

5^e Me *[Signature]*

6^e Me *[Signature]*

7^e Me *[Signature]*

8^e Me *[Signature]*

9^e Me *[Signature]*

10^e Me *[Signature]*

JUGEMENT du

APPEL

N° 92

Année 1946

PARQUET

N° 235

Conseil de Guerre

NIVELLES

Cabinet de M. *[Signature]*

N° 7

NOM ET PRÉNOMS DE L'INCULPÉ	PROFESSION	LIEU et DATE de naissance	DOMICILE ou RÉSIDENCE
<i>Despues, Georges</i>			

AUDIENCE DU

CHAMBRE

PRÉVENTION *Article 121 bis du Code Pénal - dégradation de l'uniforme*

TEMOINS à assigner à la requête du Ministère public:

1^{er} Me *[Signature]*

2^e Me *[Signature]*

3^e Me *[Signature]*

4^e Me *[Signature]*

5^e Me *[Signature]*

6^e Me *[Signature]*

7^e Me *[Signature]*

8^e Me *[Signature]*

9^e Me *[Signature]*

10^e Me *[Signature]*

JUGEMENT du

APPEL

N° 87

COUVERTURES DE DOSSIERS DU CONSEIL DE GUERRE DE NIVELLES, AE LOUVAIN-LA-NEUVE.

guerre permanents subsistent: Liège (avec pour ressort territorial Liège, Namur et Luxembourg), Bruxelles (pour Anvers, le Brabant, le Hainaut et le Limbourg) et Gand pour les deux Flandres. Au 1er janvier 1955, il ne reste qu'un seul Conseil de guerre permanent situé à Bruxelles et ayant l'entière responsabilité du pays pour ressort.

Quelles sont les compétences spécifiques de la Cour militaire?

- **Jugement en premier degré**

En vertu d'un privilège de juridiction, la Cour militaire juge directement en premier et dernier ressort certaines catégories de justiciables (compétence *ratione personae*). Il s'agit des officiers supérieurs et généraux c'est-à-dire d'un rang supérieur à celui de capitaine et de premier lieutenant de vaisseau. Dès lors, dès qu'un officier atteint le rang d'officier supérieur ou général, le Conseil de guerre cesse d'être compétent à son égard, même s'il a déjà commencé l'instruction. Dans le cas d'une affaire impliquant à la fois des officiers supérieurs et des militaires de rang moins élevé, la Cour militaire est compétente. Par contre, la connexité des faits commis par un officier supérieur et un civil entraîne le dessaisissement de la juridiction militaire au profit d'une juridiction ordinaire.

- **Jugement en appel**

La Cour militaire est également l'instance d'appel à l'égard de jugements rendus par les conseils de guerre, tant en matière pénale qu'en matière de plainte disciplinaire.

Le ressort territorial de la Cour militaire (compétence *ratione loci*) couvre tout le pays ainsi que le ressort des conseils de guerre en campagne.

B) ORGANISATION

Comment s'organisent les juridictions militaires?

À la tête des auditorats militaires se trouve l'auditeur militaire (ou l'auditeur général pour l'auditorat général). Il s'agit d'un magistrat civil soumis à l'autorité du

ministre de la Justice. Il est nommé et révoqué par le Roi. Pour l'aider dans sa tâche, l'auditeur militaire dispose de substituts et d'un premier substitut. La subordination hiérarchique des auditeurs militaires à l'auditeur général est identique à celle des procureurs du Roi envers le procureur général près la Cour d'appel.

L'auditeur militaire cumule les fonctions

- **D'officier du Ministère public.** Il recherche et poursuit les infractions commises par les personnes justiciables de la juridiction militaire dans le ressort de son auditorat. Il veille également à l'exécution des décisions de la juridiction militaire, contrôle le paiement des transactions et gère la détention préventive. Il exerce une surveillance sur les procédures entamées par ses substituts, mais aussi sur le régime pénitentiaire ainsi que sur les actes du greffier, autre que les procès-verbaux d'audience et les minutes des jugements du Conseil de guerre.
- **De magistrat instructeur.** Contrairement à la juridiction «civile», la juridiction militaire ne connaît ni juge d'instruction stricto sensu, ni chambre du conseil ou chambre des mises en accusation pour décider du renvoi d'un prévenu devant le tribunal. La fonction de juge d'instruction et celle de chambre du conseil sont incarnées par l'auditeur militaire et une commission judiciaire dont la composition varie en fonction du fait qu'elle est rattachée à un Conseil de guerre permanent ou en campagne. En tant que magistrat instructeur, l'auditeur militaire mène les devoirs d'instruction à charge et à décharge du prévenu.
- Il dispose également de **compétences administratives** qui consistent en la surveillance et la tenue intérieure de l'auditorat, en l'organisation des services et du greffe du Conseil de guerre, en la transmission à l'auditeur général de rapports périodiques se rapportant à l'activité de son office ou sur les affaires importantes qu'il a traitées, et en l'exercice d'une compétence disciplinaire vis-à-vis de ses substituts.

Les juridictions de jugement sont les **conseils de guerre** et la **Cour militaire**. Toutes deux sont dominées dans leur composition par l'élément militaire.

Composition des tribunaux militaire depuis 1899

Conseil de guerre

Chambres composées de 5 membres:

- Un président (un officier supérieur) nommé pour une session d'un mois;
- Un juge civil (nommé par le Roi pour un mandat de 3 ans parmi les juges effectifs des tribunaux de première instance). Dans le cas des conseils de guerre en campagne, le magistrat civil peut être remplacé par un lieutenant;
- Trois militaires (deux capitaines et un lieutenant). Ils sont désignés par tirage au sort, pour une session d'un mois, à tour de rôle, parmi les officiers en activité de service dans le district militaire couvert par le conseil de guerre;
- Chaque membre militaire dispose d'un suppléant

Cour militaire

Chambres composées de 5 membres:

- Un président magistrat civil désigné par le Roi parmi les conseillers des cours d'appel du pays, ayant rempli pendant dix ans au moins des fonctions judiciaires et connaissant les deux langues nationales. Il est nommé pour une durée indéterminée;
- Quatre officiers supérieurs ou généraux

Épuration (1944-1952). Chambres spécialement chargées de la répression des crimes et délits portant atteinte à la sûreté de l'État et les crimes de guerre

Conseil de guerre

- Deux magistrats civils choisis parmi les magistrats d'un tribunal de première instance ou parmi les juges de paix et dont un remplit les fonctions de président;
- Trois militaires: un officier supérieur, un capitaine et un lieutenant

Cour militaire

- Deux magistrats civils dont un exerce les fonctions de président, un second magistrat civil conseiller à l'une des cours d'appel ou président, vice-président ou juge effectif à l'un des tribunaux de première instance;
- Trois militaires: un général, un colonel ou un lieutenant-colonel et un major

Épuration. «Petites chambres» créées par l'arrêté-loi du 18 décembre 1945 chargées de traiter des dossiers à propos desquels l'auditeur militaire requerrait une peine inférieure à quinze jours de prison

Conseil de guerre

- Un magistrat civil président,
- Un officier supérieur et un officier subalterne

Le président d'un Conseil de guerre dispose de peu de compétences propres. Il surveille, avec le juge civil, la rédaction des procès-verbaux d'audience et la transcription des jugements effectuée par le greffier. Le président est également responsable de la police des audiences. Par contre, d'un point de vue judiciaire, le président du Conseil de guerre n'a aucune prérogative. Il ne délivre pas d'ordonnances, sauf dans le cas de la répression des crimes et des délits contre la sûreté de l'État où il peut se prononcer sur les requêtes de mise en liberté provisoire qui lui sont adressées. D'un point de vue disciplinaire, le magistrat civil dépend du président du tribunal dont il est détaché, tandis que les militaires ressortissent à leur hiérarchie au sein de l'armée.

Le président de la Cour militaire (ou premier président lorsque la Cour est composée de plusieurs chambres) est le seul élément permanent des tribunaux militaires. Il détermine l'ordre des causes, les fixe au rôle des audiences, reçoit les serments des membres militaires de la cour, des officiers du ministère public près la Cour et les conseils de guerre (à l'exception de l'auditeur général qui prête serment entre les mains du Roi), ainsi que des greffiers de la Cour et des conseils de guerre. Il assure également la police des audiences et, pour chacune des causes soumises à la Cour, il nomme parmi les membres militaires un rapporteur qui est chargé d'étudier le dossier en profondeur.

Depuis 1899, les conseils de guerre sont dotés **d'un greffe dirigé par un greffier** (puis un greffier en chef) nommé par le Roi. Le greffier en chef est également le secrétaire du parquet de l'auditeur. Il se trouve donc à la tête de plusieurs services, qui relèvent soit de l'auditorat (par exemple, le service des notices, les greffiers de l'instruction attachés aux cabinets de l'auditeur et de ses substituts, le service d'exécution des jugements, etc.), soit du Conseil de guerre (ils sont alors appelés «greffe» au sens strict). Du greffe proprement dit dépendent les greffiers audienciers et le service administratif qui délivre les expéditions, extraits et certificats, conserve les archives du Conseil de guerre, etc. La rédaction et la tenue des procès-verbaux d'audience et des jugements du Conseil de guerre sont soumis à la surveillance du président et du magistrat civil; tandis

que tous les autres actes du greffier sont placés sous la surveillance de l'auditeur militaire.

Comment se déroule la procédure?

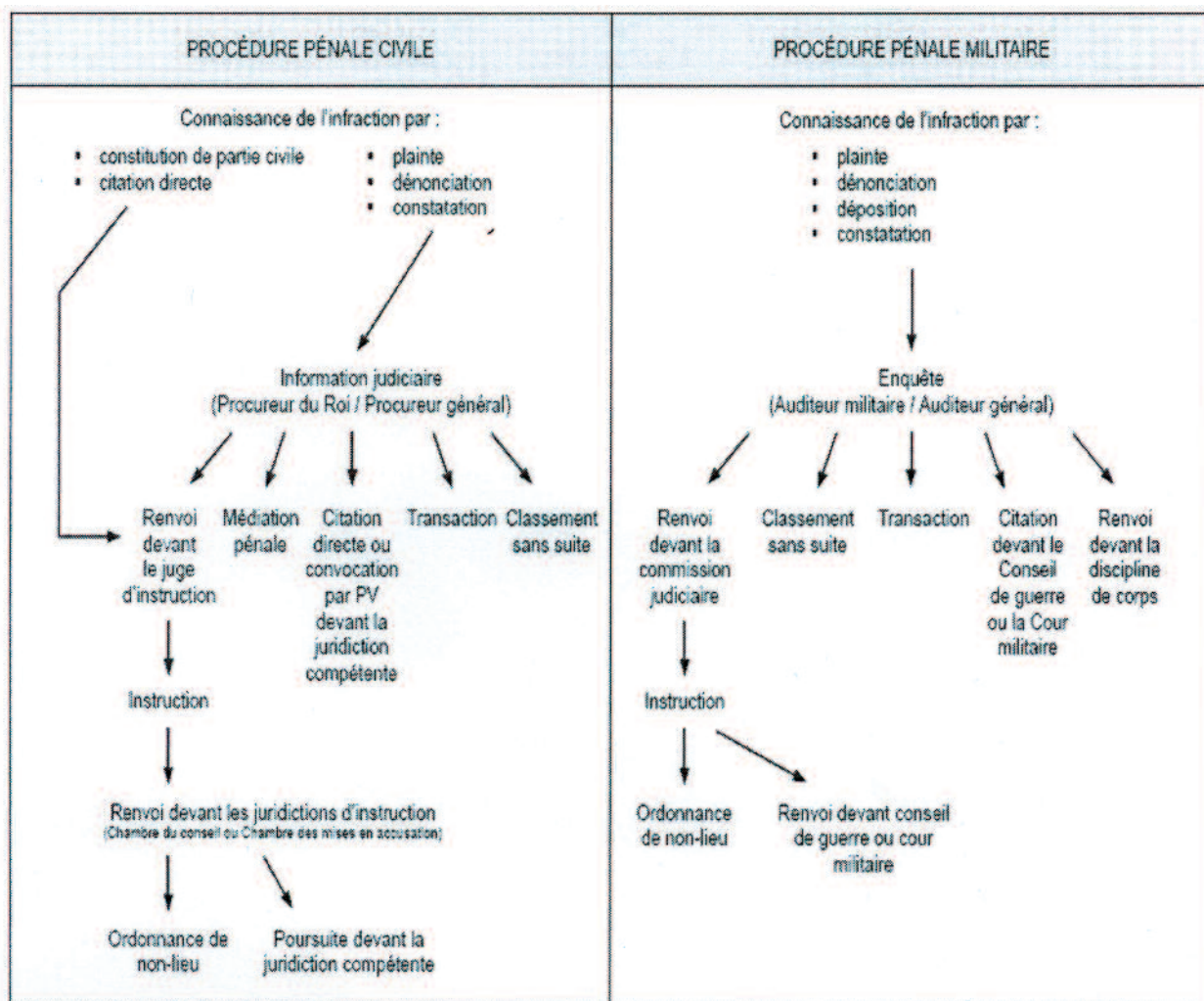
Phase préparatoire

La procédure pénale militaire diffère de la procédure pénale ordinaire par l'absence de juge d'instruction et d'instance d'instruction permanente comme la Chambre du conseil ou la Chambre des mises en accusation. Comme évoqué précédemment, l'auditeur militaire (ou auditeur général) cumule les fonctions de magistrat instructeur et de ministère public.

Après que les autorités judiciaires aient pris connaissance par le biais d'une déposition, d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un procès verbal d'un agent de police judiciaire, d'éléments de nature à justifier l'ouverture d'un dossier répressif, l'auditeur militaire (ou l'auditeur général) entame une enquête. Notons que contrairement à la procédure pénale ordinaire, la partie lésée ne peut citer directement l'offenseur.

Au terme de l'enquête, l'auditeur militaire peut:

- Classer l'affaire sans suite si les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou si la poursuite devant un Conseil de guerre paraît inopportune;
- Proposer une transaction à l'intéressé, c'est-à-dire le paiement d'un montant sans renvoi devant un tribunal militaire;
- Renvoyer à la discipline de corps si les faits ne sont pas des infractions au code pénal mais enfreignent le code de discipline de l'armée;
- Citer le prévenu directement devant la juridiction de jugement si l'infraction est suffisamment établie;
- Saisir la commission judiciaire, composée de l'auditeur militaire qui la préside et de deux officiers, qui instruit l'affaire. Une fois l'instruction terminée, l'auditeur militaire et la commission judiciaire peuvent:
 - Renvoyer le prévenu devant le Conseil de guerre;
 - Décider de ne pas poursuivre (ordonnance de non-lieu).



Dans le cas de la poursuite des crimes et délits contre la sûreté de l'État et des crimes et délits commis au préjudice des armées alliées opérant en Belgique, la procédure est modifiée. Les fonctions dévolues normalement à la commission judiciaire sont exercées uniquement par l'auditeur militaire, assisté d'un greffier. En outre, l'accord du commandant territorial et de la commission judiciaire n'est plus nécessaire pour qu'une ordonnance de non-lieu puisse clôturer une instruction judiciaire, lorsque plainte a été dressée par l'autorité militaire à charge d'un militaire.

Fin 1945, afin d'alléger la charge des tribunaux militaires, un arrêté-loi permet aux auditeurs militaires de proposer aux personnes inculpées pour des délits en matière d'incivisme une sorte «d'accord» lorsqu'ils estiment ne pas devoir requérir une peine criminelle. La

personne inculpée d'incivisme doit, pour bénéficier de cet accord, reconnaître sa culpabilité et les sanctions prononcées doivent comprendre la mise sous contrôle de la police pour une période de 2 à 5 ans et la déchéance à perpétuité des droits civiques. Si l'inculpé accepte la proposition, il est cité devant le Conseil de guerre qui prononce en audience publique la condamnation de l'inculpé selon la proposition faite par l'auditeur. Si par contre, le Conseil de guerre estime la proposition de l'auditeur inadaptée ou que l'inculpé la refuse, l'affaire est traitée selon la procédure ordinaire.

Dans le cas de l'épuration civique, seuls les auditeurs militaires déterminent les personnes devant être déchues de leurs droits civils et politiques, les conseils de guerre n'interviennent pas. Les personnes frappées par l'épuration civique sont inscrites sur une liste. Cette ins-

11 JALONS DE RECHERCHE

2. LES ARCHIVES DE JURIDICTIONS MILITAIRES

Quels types de documents sont produits et conservés par les juridictions militaires?

Contrairement aux juridictions ordinaires, il n'y a pas de séparation strictes entre les services administratifs du parquet (auditorat) et du tribunal (Conseil de guerre ou Cour militaire). C'est en effet la même personne (greffier), ou le même groupe de personnes, qui fait office de secrétaire du parquet militaire, de greffier du magistrat instructeur et de greffier de la juridiction de jugement. Le greffier en chef du Conseil de guerre est donc également le secrétaire en chef de l'auditorat. Cette situation n'a pas de répercussion sur la production d'archives, mais bien sur leur conservation. Le classement ne respecte pas toujours la distinction entre les instances (et donc des phases de la procédure).

Quant aux conseils de guerre en campagne et aux auditorats s'y rapportant, la plus grande partie de leurs archives est déposée au greffe de la Cour militaire. Les pièces relatives à l'exécution des jugements sont confiées à l'auditorat général.

Les archives des juridictions militaires sont produites par quatre producteurs d'archives différents:

- Auditorat militaire;
- Conseil de guerre;
- Auditorat général;
- Cour militaire.

Ces producteurs conservent plusieurs séries principales de documents qui peuvent être grossièrement regroupées en deux catégories: les documents se rapportant à la gestion administrative de la juridiction et les documents se rapportant à la procédure. Cette dernière catégorie est d'ailleurs la plus importante au niveau de la production documentaire. Si on affine davantage cette constatation, les catégories suivantes de documents peuvent être définies:

- Les dossiers relatifs aux compétences propres des auditeurs militaires et de l'auditeur général;
- Les dossiers relatifs aux procédures en matière répressive conservés par les auditorats;
- Les dossiers à caractère administratif conservés par les instances de jugement;
- Les dossiers relatifs à la procédure conservés par les instances de jugements.

Les critères de sélection et de conservation de ces documents ont été repris dans un tableau de tri dont la dernière version a été mise à jour en 2009⁽¹⁾. Cependant, avant la promulgation de ces directives, nombre de documents ont malencontreusement été détruits au sein des greffes.

1. Les dossiers relatifs aux compétences propres des auditeurs militaires et de l'auditeur général.

Il s'agit de compétences exercées en matière administrative, disciplinaire et de politique pénale. Les archives produites dans le cadre de ces compétences ne sont guère conservées pour la période antérieure à 1945, et le sont très imparfaitement pour les auditorats militaires créés et supprimés entre 1944 et 1950.

- Compétences en matière administrative:
Il s'agit des documents relatifs à la gestion financière de l'auditorat (copies de bons de commande et de factures, registres de comptabilité), mais également à la surveillance du greffe (et des auditorats par l'auditeur général), c'est-à-dire des notes de service, des rapports et statistiques sur l'activité des l'auditorats, de la correspondance, ou encore à la tenue des bâtiments, la gestion du personnel (tant administratif que judiciaire), à l'organisation du service (circulaires de l'auditeur général, règlement d'ordre intérieur, inventaire des archives), et enfin au contrôle des états mensuels des huissiers de justice (comptabilité des frais de huissiers chargés de la notification des jugements). La plupart de ces documents font l'ob-

(1) Directive relative aux archives de pouvoir judiciaire: tableaux de tri et délais de conservation, Bruxelles, 13 octobre 2009.

jet d'une sélection importante avant leur arrivée aux Archives de l'État.

- **Compétence disciplinaire:**
L'exercice de cette compétence entraîne la création de dossier d'information sur les irrégularités observées dans le service.
- **Compétence en matière de politique pénale (analyse de la délinquance et définition de la politique générale):**
Il s'agit de rapports mensuels et annuels adressés par les auditeurs militaires à l'auditeur général sur les affaires traitées, la délinquance et sur certains aspects de la criminalité ordinaire.

2. Les dossiers relatifs aux procédures en matière répressives conservés par les auditors.

Il s'agit des dossiers les plus importants des auditors, tant par leur ampleur que par les informations qu'ils contiennent. Ces dossiers couvrent deux aspects:

- La recherche, la poursuite, l'instruction et la qualification des infractions
- L'exécution des jugements

Les archives se rapportant à la recherche et à l'instruction des infractions comprennent notamment le registre des notices, c'est-à-dire un registre répertoriant l'ensemble des dossiers dont l'auditeur a connaissance, ainsi que l'identité du suspect, le nom du substitut traitant le dossier et la décision finale de poursuivre ou non le suspect. Un répertoire alphabétique des noms mentionnés (suspects ou victimes) dans les dossiers est également tenu sous forme de fichier. La correspondance échangée avec diverses autorités constitue aussi une série documentaire importante (copie-lettre et registre de la correspondance entrante et sortante). Les dossiers des affaires classées sans suite, terminées par un non-lieu ou transmis à d'autres parquets constituent une série unique et sont classés par année et par numéro de notice. Pour rappel, les dossiers des affaires jugées sont conservés au niveau des conseils de guerre. Enfin, on trouve également dans les archives se rapportant à l'instruction des affaires, plusieurs registres comme le registre des audiences ou le registre des jugements, le registre d'inscription à la liste de dé-

chéance des droits civils et politiques (dans le cadre de l'épuration civique) ou encore le registre des primes payées pour la capture des déserteurs; mais aussi les dossiers individuels de l'épuration civique, ou encore des pièces relatives aux commissions rogatoires. L'auditorat général conserve ces mêmes types de dossiers lorsqu'il agit en tant que juridiction de premier degré. Par contre, en tant que juridiction d'appel, l'auditorat général produit d'autres types de documents tels le registre des dossiers en appel, des dossiers administratifs, des fichiers alphabétiques et un registre des pourvois en cassation.

L'exécution des jugements du Conseil de guerre entraîne l'ouverture de dossiers individuels sur chaque condamné dans lesquels se trouvent les originaux ou les copies des documents échangés entre l'auditeur, les prisons, le receveur des amendes, etc. Ces dossiers sont alimentés jusqu'au moment où les peines sont accomplies, les amendes et les frais de justice payés, l'emprisonnement subi. L'auditorat tient également un répertoire des personnes condamnées ainsi que des registres comme le registre d'exécution des jugements, le registre d'écrou et la liste des personnes placées en détention préventive, le registre des transactions, ou encore le registre «états 204» relatifs au paiement des amendes.

Les archives relatives aux procédures en matière répressive, tant du point de vue de la recherche des infractions et de l'instruction, que du point de vue de l'exécution des jugements, font l'objet d'un tri avant d'être versées aux Archives de l'État. Par exemple, les dossiers classés sans suite ou ayant fait l'objet d'un non-lieu sont conservés intégralement pour la période allant de 1815 à 1915, la période de la répression de l'incivisme et celle s'étendant de 1995 à 1998. Les autres dossiers de ce type font l'objet d'un échantillonnage ou d'une élimination pure et simple.

3. Les dossiers à caractère administratifs conservés par les instances de jugement

Il s'agit principalement de dossiers relatifs à l'administration générale du greffe (procès-verbaux des assem-

blées générales du conseil du greffe et des prestations de serment, dossiers de documentation, correspondance administrative et dossiers individuels du personnel), mais également à la comptabilité (journal des recettes et des dépenses, registres des droits et des frais, registre aux actes d'huissiers ou encore sommier des provisions). La plupart de ces documents seront éliminés avant leur arrivée aux Archives de l'État.

Pour rappel le président (puis le premier président) de la Cour militaire est le seul élément permanent de ces juridictions. Dès lors il conserve également des archives qui lui sont spécifiques. Il s'agit principalement de correspondance, des documents relatifs au tirage au sort des membres militaires de la cour (listes d'officier et procès-verbaux), de documents relatifs aux prestations de serment devant lui (registre, fichier alphabétique), ainsi que des dossiers de documentation et de jurisprudence.

4. Les dossiers relatifs à la procédure conservés par les instances de jugements

La série constituée par les dossiers de procédure des affaires jugées reprend entre autres le dossier d'information et d'instruction constitué par l'auditeur, ainsi que les pièces d'audience, les documents relatifs aux mandats d'arrêts et aux internements éventuels, la signification du jugement, ainsi que souvent le dossier «exécution du jugement» produit par l'auditorat. Ces dossiers sont classés dans l'ordre des numéros du rôle général, exception faite des dossiers de procédure des conseils de guerre en campagne qui sont archivés avec les dossiers classés sans suite ou terminés par un non-lieu, donc selon le numéro de notice de l'auditorat. À côté de ces dossiers de procédure, on trouve les pièces à convictions faisant partie intégrante de ces dossiers.



AUSWEIS DES OUVRIERS EMPLOYÉS À LA PLAINE D'AVIATION DE BEAUVECHAIN, AE LOUVAIN-LA-NEUVE, AUDITORAT MILITAIRE PRÈS LE CONSEIL DE GUERRE DE NIVELLES.

Des registres et des répertoires sont également tenus afin d'y consigner différentes informations relatives à la procédure. Citons le registre aux actes de dépôt, le registre des pièces à convictions, le registre des actes d'appel contre les ordonnances de la commission judiciaires, le registre des pourvois en cassation, le registre des actes d'opposition aux jugements par défaut, le registre des pourvois en cassation, le rôle général des causes entrées au greffe (dans le cas d'un appel devant la Cour militaire), le rôle général des audiences (répertoire des causes et de leur ordre de passage devant la juridiction de jugement) encore le répertoire alphabétique des personnes jugées.

Enfin, les séries documentaires relatives à la procédure renferment également des copies des requêtes de mise en liberté provisoire et les minutes de jugements rendus c'est-à-dire les originaux des jugements signés par le greffier et les membres du Conseil (ou de la Cour militaire). Ces minutes servent de preuves légales et reprennent l'ensemble de la décision de justice. Elles portent le même numéro que le dossier de procédure et sont classées selon cet ordre.

La plupart de ces documents sont destinés à être conservés. Les dossiers de procédure doivent intégralement être conservés pour certaines périodes, notamment celle de la répression de l'incivisme. Les autres dossiers font l'objet d'un échantillonnage ou d'une élimination pure et simple.

Ces documents sont-ils consultables?

Plusieurs textes légaux entrent en application pour définir ou non la consultabilité des dossiers. Il y a tout d'abord la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses qui autorise la consultation des documents publics de plus de 30 ans. Conformément à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par l'arrêté royal du 17 décembre 2003 réglant la destination des archives des juridictions militaires supprimées, l'autorisation de consulter des dossiers répressifs est accordée par le Collège des Pro-

cureurs généraux, que ces dossiers aient été déposés ou non aux Archives de l'État. Depuis 1975, le délai de 100 ans prévu par la loi de 1955 sur les archives est d'application pour la consultation des dossiers répressifs: seuls les dossiers se rapportant aux procédures pénales de moins de cent ans sont soumis à l'autorisation du Collège des Procureurs généraux. Reste à voir si de nouvelles dispositions vont être prises en la matière suite à l'abaissement des délais de consultation de 100 à 30 ans.

Où peut-on les consulter?

a) Aux Archives de l'État

Les fonds produits avant 1944 par les juridictions militaires ont été versés aux Archives de l'État. Celles-ci disposent également de plusieurs autres fonds postérieurs à cette date:

- Les dossiers des années 1946 à 1964 produits par les greffes des conseils de guerre près des Forces belges en Allemagne (à Cologne et Neheim);
- Les dossiers classés sans suite et de non-lieu de plusieurs auditorats militaires pour les années 1944-1950 (Namur, Nivelles, Charleroi, Mons, Louvain, Tournai);
- Les dossiers des affaires jugées par les conseils de guerre pour les infractions de droit commun perpétrées par des militaires pour les années 1944-1959 (Nivelles, Charleroi, Tournai, Bruxelles et Louvain);
- Les dossiers des arrêts de la Cour militaire (1955-1963);
- Des dossiers provenant de l'auditorat général (1941-1982) comme les dossiers Appel, les administratifs des officiers et officiers supérieurs;
- Les fichiers alphabétiques des notices des auditorats militaires de Brabant, Bruxelles, Louvain, Nivelles, Mons, Charleroi et Tournai (1914-1979).

Certains de ces fonds n'ont pas encore été inventoriés. Il est en outre important de se référer aux introductions des inventaires existants afin de prendre connaissance des destructions éventuelles et des lacunes des fonds. Les références de ces instruments de recherche peu-

vent entre autres être trouvées dans les guides des fonds et collection de chaque dépôt des Archives de l'État.

b) Au près du Collège des Procureurs généraux

La majorité des archives des anciennes juridictions militaires est encore conservée dans les locaux du Service public fédéral Justice. Ces documents sont entreposés au Palais de justice de Bruxelles et dans les locaux spécialement aménagés à cet effet dans la caserne Michotte à Louvain. Signalons néanmoins que le projet de transfert de ces archives vers les dépôts des Archives de l'État est en bonne voie. Seuls les registres de notice devraient rester hébergés dans les locaux du palais de justice.

c) Au près d'autres institutions scientifiques

Le Centre d'études et de documentation Guerre et Société contemporaines (CEGES-Bruxelles) dispose également de plusieurs fonds provenant des juridictions militaires, principalement pour la période de la répression de l'incivisme. Parmi ces archives déposées se trouvent:

- De la documentation générale et des pièces à conviction;
- Des archives partielles concernant le fonctionnement de l'auditorat général pendant la répression provenant du Service de Instructions;
- Des copies d'un certain nombre d'exposés de faits et de jugements.

Quelles sont les possibilités de recherche?

Avant d'entamer les recherches, il est indispensable de définir quelles sont les informations recherchées afin de savoir quel fonds consulter. Afin de connaître la juridiction compétente, il faut d'une part prendre en compte:

- Le lieu où s'est déroulée l'infraction (éventuellement le domicile du prévenu);
- L'époque à laquelle se sont déroulés les faits étant donné que des auditorats militaires et conseils de guerre ont été créés, fusionnés ou supprimés en deux siècles;
- Le grade du prévenu.

Les archives produites par les juridictions militaires permettent de réaliser des recherches transversales de plusieurs types:

- Historique et institutionnelle comme par exemple l'étude du fonctionnement des juridictions militaires, de la politique pénale ou encore de la collaboration et de la répression de l'incivisme;
- Sociologique et criminologique, par l'étude de phénomènes sociaux (analyse sociologique des délinquants, analyse de la répression de certaines infractions, ou encore analyse de la violence interne au corps militaire);
- Statistique, comme par exemple l'étude du taux de criminalité dans un arrondissement, la répartition des infractions en fonction de leur type, ou encore la suite donnée aux dossiers en fonction des infractions;
- Économique. Cette possibilité de recherches est certes moins importante que celles développées précédemment, mais elle s'applique dans le cadre de la répression de la collaboration économique (étude de la production de telle entreprise durant la guerre ou de l'activité industrielle d'une région);
- Biographique, tant sur les personnes soupçonnées ou inculpées, que sur le personnel des juridictions;
- En matière de relations internationales avec notamment la présence de troupes belges en Allemagne au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et les relations qui ont existés entre ces deux pays.

Les archives des juridictions militaires permettent également des recherches ponctuelles par la consultation des pièces de procédures relatives à une affaire précise. En outre, ces dossiers de procédure peuvent également être utilisés dans le cadre de recherches se rapportant à de l'histoire locale. Citons à titre d'exemple les dossiers ouverts dans le cadre de la répression des collaborations sur les groupements collaborationnistes implantés en tel ou tel endroit.

Les documents de type «administratifs» produits par les auditorats et instances de jugement permettent une étude du fonctionnement des juridictions, mais également de l'évolution de la politique pénale, notamment

par l'analyse des circulaires produites par l'auditeur général et les rapports statistiques rendus de façon périodique par les auditeurs militaires.

Les dossiers se rapportant à la procédure, tant les dossiers sans suite, de non-lieu ou ceux ayant fait l'objet d'un jugement, permettent non seulement une approche historique, sociologique, criminologique mais aussi statistique, économique, biographique ou encore ponctuelle. Non seulement ils contiennent de nombreuses informations sur le prévenu et les faits reprochés en tant que tels, mais ils renferment parfois également un ensemble de pièces se rapportant à une thématique plus large que celle directement évoquée dans le dossier. Par exemple, dans le cadre de la répression de la collaboration, un dossier ouvert à charge d'un individu suspecté de collaboration politique peut contenir de nombreux documents se rapportant au groupement auquel il appartenait, ou encore un dossier ouvert à charge d'une personne soupçonnée d'avoir fourni de la main d'œuvre à l'ennemi peut renfermer des listes de travailleurs, etc.

Les répertoires et registres forment des instruments de recherche précieux. Ils permettent de retrouver la trace d'un dossier ou d'un acte et permettent également un traitement statistique de l'information par le caractère systématique des données qui y sont inscrites.

Les décisions des juges constituent un résumé des causes et fournissent des données systématiques qui permettent une recherche sérielle et statistique (pourcentage d'infraction par type, profil des suspects, l'évolution de la délinquance et des condamnations, etc.).

Existe-t-il d'autres sources permettant de compléter ces recherches?

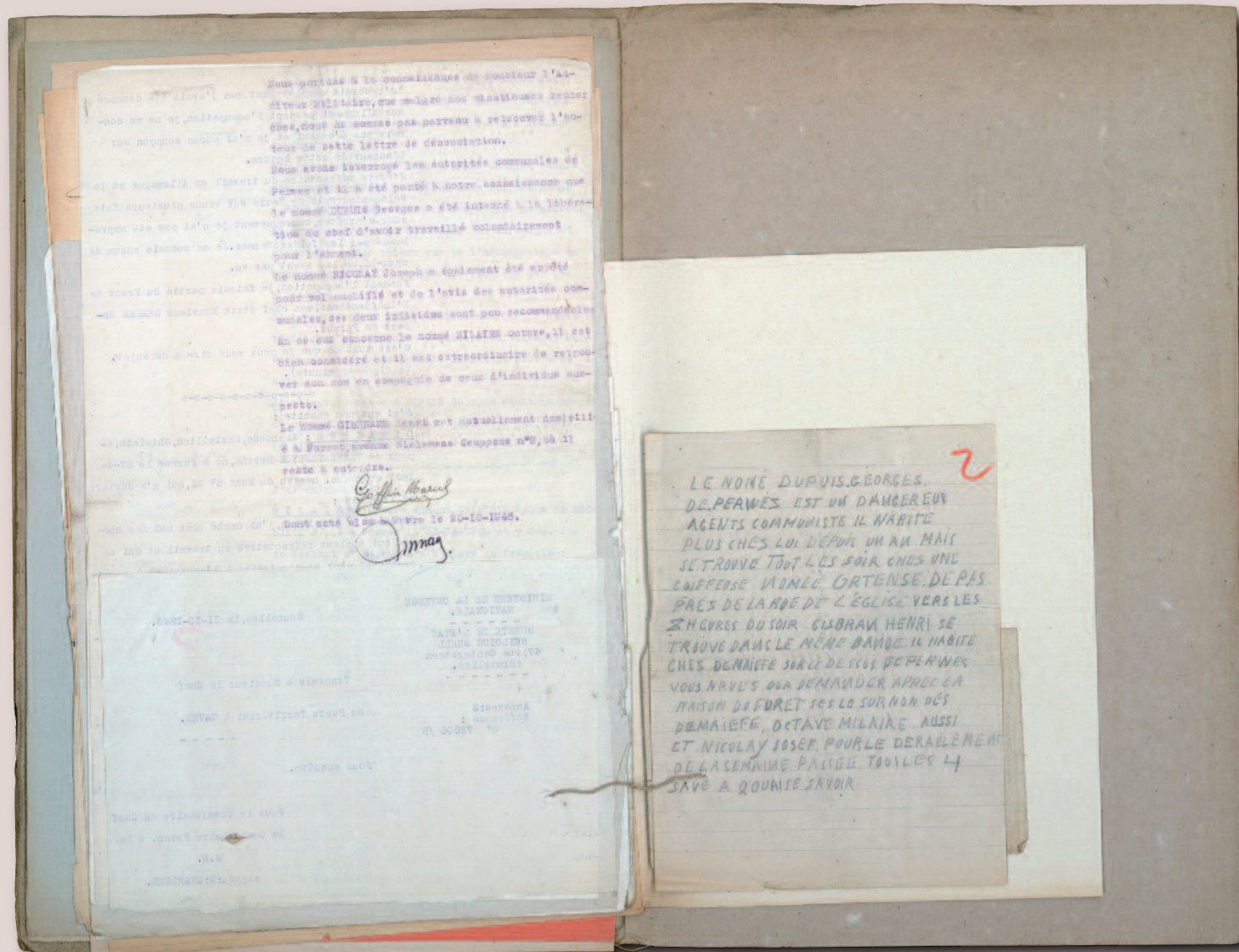
L'histoire institutionnelle des juridictions militaires ainsi que la politique pénale peut être complétée par la consultation des archives personnelles des acteurs de la justice militaire. Citons à titre d'exemple les documents de Walter Ganshof van der Meersch, ancien auditeur général ou de Jules Wellens, ancien président de la Cour militaire.

Les archives du ministère de la Justice peuvent également fournir des informations sur les grâces, la politique mise en place, la collaboration internationale éventuelle, etc.; ou encore les archives des prisons qui fourniront de plus amples informations sur les détenus.

L'étude de la répression de la collaboration ou des «affaires phares» traitées par les juridictions militaires peut être complétée par un dépouillement de la presse de l'époque, mais également du Moniteur belge car la déchéance des droits dans le cadre de l'épuration civique y faisait l'objet d'une publication. De même, l'étude de cette déchéance peut être complétée par les archives des Tribunaux de première instance car c'était devant ces juridictions que l'appel était porté.

The image shows the cover of a military dossier from Nivelles, Belgium, dated 1945. The document is titled "Parquet Militaire de Bruxelles" and "FARDE D'INSTRUCTION". It contains handwritten notes and stamps, including "S.S." and "J.S.". The form includes fields for "Cabinet", "Mr.", "le", "19", "Notice No.", "Année", "No", "Classement de l'année", "Procédure", "DATE", "de la mise aux arrêts dans le quartier", "à laquelle ont cessé les arrêts dans le quartier", "de l'arrestation à la suite de police", "de la sortie de la suite de police", "de l'arrestation après par le verdict", "de l'arrestation", "de la confirmation du mandat d'arrêt", "de l'arrestation à", "de la mise en liberté", "Affaires antérieures", "Pièces à conviction : Dépôt No.", "Direction à donner aux pièces à conviction", "Devoirs à faire après décision intervenue", "Témoins à citer à l'audience", "1°", "2°", "3°", "4°", "5°", "6°", "7°".

COUVERTURE D'UN DOSSIER CLASSÉ SANS SUITE,
AE LOUVAIN-LA-NEUVE, AUDITORAT MILITAIRE PRÈS LE CONSEIL DE GUERRE DE NIVELLES.



LETTRE DE DÉNONCIATION, AE LOUVAIN-LA-NEUVE, AUDITORAT MILITAIRE PRÈS LE CONSEIL DE GUERRE DE NIVELLES.

3. BIBLIOGRAPHIE

Sur les juridictions militaires

- DEPOORTERE R., «Les archives de la juridiction militaire en Belgique depuis 1795: tri et conservation d'une précieuse source d'histoire sociale et politique», dans *Actes de la section archivistique du 6ème congrès de l'association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique et LIIIème congrès de la fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. Mons, 25-27 août 2000, Archives et bibliothèques de Belgique* T. LXXI, n° 1-42000, pp. 27-64.
- DEPOORTERE R., *La juridiction militaire en Belgique 1796-1998. Compétence et organisation. Production et conservation des archives*, AGR, Bruxelles, 1999 (Miscellanea archivistica. Studia 115).
- GILISSEN J., «La juridiction militaire belge de 1830 à nos jours», dans *Actes du colloque d'histoire militaire belge/Akten van het Colloquium over de Belgische Krijgsgeschiedenis (1830-1980). Bruxelles/Brussel, 26-28 maart 1980. Musée Royal de l'Armée et d'Histoire Militaire/Koninklijk Museum van het Leger en van de Krijgsgeschiedenis*, 1981, pp. 467-489.
- GILISSEN J., «Pogingen tot hervorming van het Belgische militair straf- en tuchtrecht», dans *Militair rechtelijk tijdschrift*, 4, 1974, pp. 226-256.
- LUYTEN D. et MAGITS M., «Aspecten van de werking van de krijgsauditoraten en de rekrutering van militaire parketmagistraten na de Tweede Wereldoorlog», dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, XXVIII, 1-2, 1998.
- SLUSNY M., «La loi du 20 juin 1947 relative à la compétence des juridictions militaires en matière de crime de guerre», dans *Journal des tribunaux*, n° 3735, 1947, pp. 413-415.
- VAN DENBOSSCHE J. et PRIGNON G., «La compétence et la procédure des conseils de guerre et de la Cour militaire», dans *Journal des tribunaux*, n° 3621, 1947, pp. 73-78.

Sur la répression des collaborations

- GANSHOF VAN DER MEERSCH W., «Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'État belge», dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 2, 1946, pp. 97-182.
- GILISSEN J., «Étude statistique de la répression de l'incivisme», dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, février 1951.
- HUYSE L et DHONDT S., *La répression des collaborations. 1942-1952. Un passé toujours présent*, CRISP, Bruxelles, 1993.
- «La répression de l'incivisme en Belgique. Aspects judiciaire, pénitentiaire et social», dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1947.

Sur les archives des juridictions militaires

- DEPOORTERE R., *Directives et recommandations au greffier en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des auditorats militaires près les conseils de guerre permanents*, AGR, Bruxelles, 2000 (Miscellanea archivistica. Manuale 37).
- DEPOORTERE R., *Directives et recommandations au greffier en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des conseils de guerre permanents*, AGR, Bruxelles, 2000 (Miscellanea archivistica. Manuale 38).
- «Répression et archives judiciaires: problèmes et perspectives. Actes de la journée d'étude du 18 octobre 2002 organisée par le CEGES», dans '30-'50. *Bulletin du CEGES*, n° 38, 2003.
- YANTE J.-M., «La sauvegarde des archives judiciaires en Belgique. Enjeux, réalisations et projets», dans *Actes de la section archivistique du 6ème congrès de l'association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique et LIIIème congrès de la fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. Mons, 25-27 août 2000, Archives et bibliothèques de Belgique*. T. LXXI, n° 1-4, 2000, pp. 119-137.

4. PRINCIPALES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

- Arrêté du prince souverain des provinces des Pays-Bas Unis du 20 juillet 1814 qui met en vigueur en Hollande les codes maritimes, le Code de procédure pour l'armée de terre et l'instruction provisoire pour la Haute Cour militaire, étendu à la Belgique par l'arrêté du 21 août 1814 (Journal officiel, t. 3, LXXXII, p. 15)
- Arrêté du prince souverain du 15 mars 1815 déclarant exécutoire en Hollande le Code pénal militaire et le règlement de discipline pour l'armée de terre, mis en vigueur en Belgique par l'arrêté royal du 17 avril 1815 (*Pasinomie*, 2^{ème} série, t. II, pp. 47-111).
- Loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire (*MB*, 04.06.1870)
- Loi du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier et II du Code de procédure pénale militaire (*MB*, 30.06.1899)
- Arrêté-loi du 26 mai 1944 relatif à la compétence et à la procédure en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'État (*MB*, 02.09.1944)
- Arrêté-loi du 27 mai 1944 étendant la compétence des conseils de guerre et abrégeant la procédure pour certaines infractions (*MB*, 02.09.1944)
- Arrêté-loi du 18 septembre 1944 relatif aux conseils de guerre permanents (*MB*, 20.09.1944)
- Arrêté-loi du 8 mai 1945 modifiant l'arrêté-loi du 18 septembre 1944 relatifs aux conseils de guerre permanents (*MB*, 13.05.1945)
- Loi du 31 juillet 1947 portant suppression de certains conseils de guerre permanents (*MB*, 01.08.1947)
- Arrêté du Régent du 10 novembre 1945 mettant fin à l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 27 mai 1944 étendant la compétence des conseils de guerre et abrégeant la procédure pour certaines infractions (*MB*, 21.11.1945)
- Arrêté-loi du 18 décembre 1945 modifiant et complétant, quant à l'organisation des juridictions militaires, l'arrêté-loi du 26 mai 1944 relatif à la compétence et la procédure en matière de crimes et délits contre la Sûreté de l'État et l'arrêté-loi du 27 mai 1944 étendant la compétence des conseils de guerre et abrégeant la procédure pour certaines infractions (*MB*, 23.12.1945)
- Loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre (*MB*, 07.05.2003)
- Loi du 10 avril 2003 réglant la procédure devant les juridictions militaires et adaptant diverses dispositions légales suite à la suppression des juridictions militaires en temps de paix (*MB*, 07.05.2003)
- Arrêté royal du 10 avril 2003 fixant la date d'entrée en vigueur des lois du 10 avril 2003 (*MB*, 07.05.2003).

5. ANNEXES

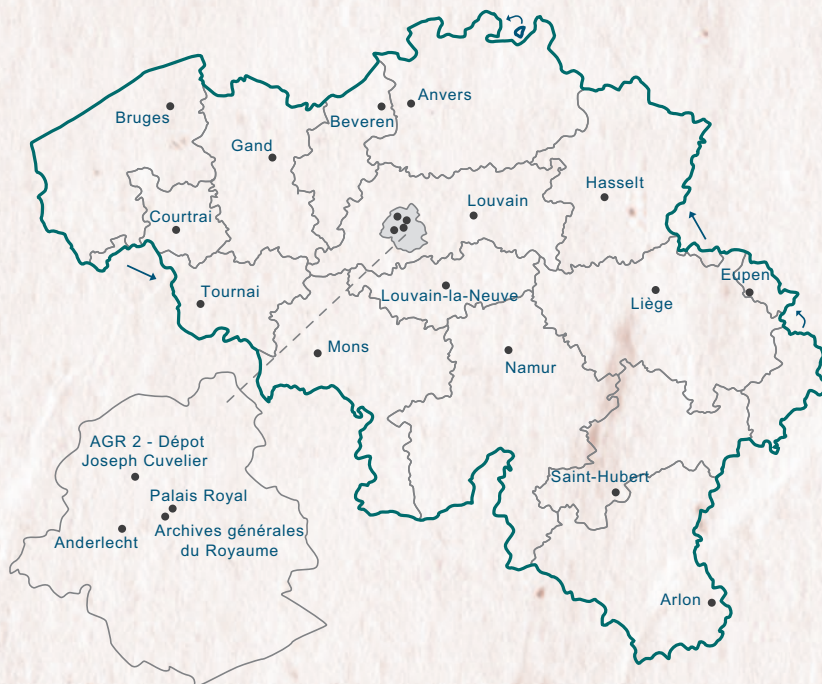
Tableau des fusions territoriales des conseils de guerre permanents avant la Seconde Guerre Mondiale

1815	1849	1899	1928
Anvers	Anvers	Anvers (+Limbourg)	Anvers (+Limbourg)
Limbourg	Liège	Anvers	Anvers
Brabant	Brabant	Brabant	Brabant (+Hainaut)
Flandre orientale	Flandre orientale	Flandre orientale	Flandre orientale (+Flandre occidentale)
Flandre occidentale	Flandre occidentale	Flandre occidentale	
Liège	Liège (+Limbourg)	Liège (+Luxembourg)	Liège (+Luxembourg et Namur)
Namur (+Luxembourg)	Namur (+Luxembourg)	Namur	Liège
Hainaut	Hainaut	Hainaut	Brabant

Tableau de répartition territoriale des conseils de guerre permanents au lendemain de la Libération

Septembre 1944	Mai 1945	Février 1946
Bruxelles (ancien Conseil de Guerre de Brabant) Anvers Gand (Ancien conseil de guerre de Flandre Orientale) Liège + Namur Charleroi Mons Verviers Arlon Malines Turnhout Hasselt Bruges	Idem 1944+ Nivelles Tournai Louvain Tongres Ypres Courtrai	Idem 1945+ Eupen Malmedy

Adresses des principaux services d'archives



Archives générales du Royaume

Rue de Ruysbroeck 2 • 1000 BRUXELLES
T +32 (0)2 513 76 80 | F +32 (0)2 513 76 81
archives.generales@arch.be

Archives générales du Royaume 2 - dépôt Joseph Cuvelier

Rue du Houblon, 26-28 • 1000 BRUXELLES
T +32 (0)2 274 15 00
agr_ar_2@arch.be

Archives du Palais Royal

Rue Ducale 2 • 1000 BRUXELLES
T +32 (0)2 551 20 20 | F +32 (0)2 512 56 85
cap@kppr.be

Archives de l'État à Bruxelles (Anderlecht)

Quai Demets 7 • 1070 ANDERLECHT
T +32 (0)2 524 61 15 | F +32 (0)2 520 93 21
archives.anderlecht@arch.be

Archives de l'État à Arlon

Parc des Expositions 9 • 6700 ARLON
T +32 (0)63 22 06 13 | F +32 (0)63 22 42 94
archives.arlon@arch.be

Archives de l'État à Liège

Rue du Chéra 79 • 4000 LIÈGE
T +32 (0)4 252 03 93 | F +32 (0)4 229 33 50
archives.liege@arch.be

Archives de l'État à Louvain-la-Neuve

Rue Paulin Ladeuze 16 • 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
T +32 (0)10 23 00 90 | F +32 (0)10 23 00 98
archives.louvain-la-neuve@arch.be

Archives de l'État à Mons

Avenue des Bassins 66 • 7000 MONS
T +32 (0)65 40 04 60 | F +32 (0)65 40 04 61
archives.mons@arch.be

Archives de l'État à Namur

Rue d'Arquet 45 • 5000 NAMUR
T +32 (0)81 65 41 98 | F +32 (0)81 65 41 99
archives.namur@arch.be

Archives de l'État à Saint-Hubert

Place de l'Abbaye • 6870 SAINT-HUBERT
T +32 (0)61 61 14 55 | F +32 (0)61 50 42 12
archives.saint-hubert@arch.be

Archives de l'État à Tournai

Rue des Augustins 20 • 7500 TOURNAI
T +32 (0)69 22 53 76 | F +32 (0)69 54 54 83
archives.tournai@arch.be

Archives de l'État à Eupen

Kaperberg 2-4 • 4700 EUPEN
T +32 (0)87 55 43 77 | F +32 (0)87 55 87 77
staatsarchiv.eupen@arch.be

Archives de l'État à Anvers

(en travaux — adresse provisoire)
Kruidkesteenweg 39/1 • 9120 BEVEREN
T +32 (0)3 236 73 00 | F +32 (0)3 775 26 46
rijksarchief.antwerpen@arch.be

Archives de l'État à Anvers

(recherches généalogiques uniquement)
Sanderusstraat 81-85 • 2018 ANVERS
T +32 (0)3 677 34 99 | F +32 (0)3 677 39 23
rijksarchief.antwerpen@arch.be

Archives de l'État à Beveren

Kruidkesteenweg 39/1 • 9120 BEVEREN
T +32 (0)3 750 29 77 | F +32 (0)3 750 29 70
rijksarchief.beveren@arch.be

Archives de l'État à Bruges

Academiestraat 14-18 • 8000 BRUGES
T +32 (0)50 33 72 88 | F +32 (0)50 61 09 18
rijksarchief.brugge@arch.be

Archives de l'État à Courtrai

G. Gezellestraat 1 • 8500 COURTRAI
T +32 (0)56 21 32 68 | F +32 (0)56 20 57 42
rijksarchief.kortrijk@arch.be

Archives de l'État à Gand

Geraard de Duivelstraat 1 • 9000 GAND
T +32 (0)9 225 13 38 | F +32 (0)9 225 52 01
rijksarchief.gent@arch.be

Archives de l'État à Hasselt

Bampslaen 4 • 3500 HASSELT
T +32 (0)11 22 17 66 | F +32 (0)11 23 40 46
rijksarchief.hasselt@arch.be

Archives de l'État à Louvain

Vaartstraat 24 • 3000 LOUVAIN
T +32 (0)16 31 49 54 | F +32 (0)16 31 49 61
rijksarchief.leuven@arch.be

Pour obtenir plus d'informations sur les salles
de lecture et les heures d'ouverture, consultez
notre site internet: www.arch.be

